

Arrêt

n° 340 752 du 19 février 2026
dans l'affaire X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Boulevard de Waterloo, 34/7
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un refus de visa, pris le 13 octobre 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 19 septembre 2023, la requérante a introduit une 1^{ère} demande de visa de long séjour (type D)
- aux fins d'études dans un établissement d'enseignement supérieur reconnu, plus particulièrement un Bachelier en marketing,
- sur la base de l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 16 novembre 2023, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité.

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé cette décision¹.

Le 18 juin 2024, la partie défenderesse a, à nouveau, refusé le visa sollicité.

Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision.

¹ CCE, arrêt n° 305 117 du 18 avril 2024.

1.2. Le 6 juin 2024, la requérante a introduit une 2ème demande de visa, sur la même base, en vue de suivre un Bachelier en Comptabilité de Gestion.

Le 20 août 2024, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité.

Le Conseil a annulé cette décision².

Le 20 mars 2025, la partie défenderesse a, à nouveau, refusé le visa sollicité.

Le Conseil a annulé également cette décision³.

1.3. Le 15 juillet 2025, la requérante a introduit une 3ème demande de visa, sur la même base, en vue de suivre un Master en Sciences du Travail.

1.4. Le 13 octobre 2025, la partie défenderesse a refusé les visas sollicités aux points 1.2. et 1.3.

La décision concernant la demande visée au point 1.2., a été notifiée à la requérante le 26 octobre 2025, selon ses dires.

Elle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'intéressée a produit une attestation d'inscription au bachelier en comptabilité à l'appui de sa demande de visa introduite le 06.06.2024. Dans le questionnaire qu'elle a complété le 18.04.2024, elle a déclaré (page 11) qu'elle souhaiterait retourner dans son pays d'origine pour y travailler à l'issue de cette formation et de celle d'experte comptable.

Toutefois, les normes comptables belges sont différentes de celles en vigueur au Cameroun. En Belgique, ces normes sont basées sur la législation comptable belge et les directives européennes, alors qu'au Cameroun (qui fait partie de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires), la comptabilité est régie par l'acte uniforme OHADA relatif au droit comptable et à l'information financière, basé sur le SYSCOHADA.

En conclusion, si l'intéressée souhaite travailler dans le domaine de la comptabilité, il est plus pertinent pour elle de suivre une formation dans son pays d'origine ; que celle-ci pourra être complémentaire aux études de comptabilité (BT comptabilité et gestion des entreprises, licence professionnelle en finance et comptabilité, inscription à un master en finance et comptabilité) qu'elle a déjà entamé au Cameroun ;

Considérant que cet élément démontre clairement que le projet académique de l'intéressée n'est pas cohérent, ce qui permet de douter raisonnablement de la réalité de son projet d'études et de considérer que sa demande d'autorisation de séjour poursuit d'autres finalités que les études.

Par conséquent, sa demande de visa est refusée sur la base de l'article 61/1/3 § 2, 5° de la loi du 15 décembre 1980 ».

2. Question préalable.

2.1. Lors de l'audience, interrogée sur l'intérêt au recours puisque la requérante a entretemps introduit une nouvelle demande de visa en vue de suivre d'autres études (point 1.3.), la partie requérante fait valoir ce qui suit :

- l'intérêt au recours consiste en la poursuite d'études,
- l'illégalité de l'acte attaqué pourrait donner lieu à une action en responsabilité contre l'Etat belge.

La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a plus intérêt au recours.

2.2. A cet égard, le Conseil rappelle ce qui suit :

- « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* »⁴,

- et il est de jurisprudence administrative constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt⁵.

2.3. En l'espèce, le dossier administratif montre les circonstances suivantes :

² CCE, arrêt n°321 434 du 11 février 2025.

³CCE, arrêt n° 329 595 du 10 juillet 2025.

⁴ P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376

⁵ voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008

- la requérante a introduit une demande de visa, le 6 juin 2024, pour suivre un Bachelier en Comptabilité de Gestion,
- postérieurement, soit le 15 juillet 2025, elle a introduit une nouvelle demande de visa, en vue de suivre un Master en Sciences du Travail,
- ces 2 demandes ont été refusées par la partie défenderesse, le 13 octobre 2025.

2.4. Dans sa requête, la partie requérante fait notamment valoir ce qui suit :

- « [...] dans le cadre d'une demande de visa de long séjour en tant qu'étudiant, le Conseil d'État a déjà estimé que « *la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle* » (C.E., arrêt n° 209 323 du 30 novembre 2010) »,
- « Que ce raisonnement s'applique *mutatis mutandis* à la situation de la partie requérante et que celle-ci s'en prévaut dans le cas d'espèce »,
- « La partie requérante a donc manifestement un intérêt légitime, personnel, direct et actuel à ce que l'acte attaqué soit suspendu et annulé ».

2.5. Toutefois, à supposer même que le Conseil annule l'acte attaqué, la partie défenderesse pourrait uniquement constater

- que la requérante s'est entretemps inscrite, en qualité d'étudiante, dans un autre établissement d'enseignement supérieur reconnu, sur la base de l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980, pour les études envisagées pour l'année académique 2025-2026,
- et qu'elle n'a dès lors plus l'intention de suivre les études, pour lesquelles le visa visé au point 1.2. a été sollicité.

L'argumentation développée par la partie requérante, dans sa requête, au sujet de la période pour laquelle est sollicité le visa, n'est pas de nature à énerver ce constat.

L'acte attaqué n'est en effet pas fondé sur ce motif, pas plus que celui-ci n'est relevé par la partie défenderesse, dans sa note d'observations.

Il en est de même de l'argumentation exposée lors de l'audience.

En effet, l'intention de la requérante de poursuivre d'autres études ne permet pas d'énerver le constat selon lequel elle n'a plus d'intérêt à poursuivre l'annulation, d'un refus de visa, antérieur, relatif à des études sollicitées que la requérante ne prétend plus envisager.

L'argumentation relative à une éventuelle action en responsabilité contre l'Etat belge,

- est purement hypothétique à ce stade et n'est fondée sur aucun élément objectif,
- et ne peut donc suffire à démontrer un intérêt au recours.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne démontre pas un intérêt actuel au recours, dirigé contre l'acte attaqué.

3. Débats succincts

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 19 février 2026, par :

N. RENIERS,

E. TREFOIS,

La greffière,

E. TREFOIS

Présidente de chambre,

Greffière.

La présidente,

N. RENIERS